

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 23-92/APS
du 27 mai 1992

AMPLIATIONS

COM DEL	2
APS	32
SGPS	4
SAPS	1
PAYEUR	1
DPFD	5
DDR	6
CCI	1
CH. DE METIERS	1
CH. D'AGRIC.	1
ERPA	1
DEF SUD	2
DTSF	1
ITLS	1
ARCHIVES	1

DELIBERATION
instituant des mesures financières
d'incitation aux rapports commerciaux
contractualisés pour les productions agricoles

Abrogée par :
- Délibération n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 MAI 1992 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – Il est institué au bénéfice des producteurs agricoles une aide aux contrats pour favoriser l'écoulement des productions sous la forme d'une prime à la transformation et d'une prime à l'exportation.

ARTICLE 2 - Cette aide est destinée à favoriser l'instauration de rapports commerciaux contractualisés afin de créer un flux régulier des agriculteurs vers des structures privées assurant la transformation ou l'exportation des produits agricoles.

Par création du flux, il faut entendre :

- soit le lancement d'une opération nouvelle,
- soit la prise en charge par le secteur privé d'une opération lancée par un organisme public.

L'opération primée peut également revêtir un caractère exceptionnel lié à une surproduction ou à une saturation ponctuelle du marché local.

Les modalités d'attribution et de versement des primes sont fixées par la présente délibération.

TITRE 1

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – Bénéficiaires

Cette aide peut s'appliquer à toute personne physique ou morale de droit privé qui exerce une activité agricole dans la Province Sud et qui en fait la demande auprès de la Direction du Développement Rural.

Le demandeur devra être inscrit au Registre de l'Agriculture après la mise en place de celui-ci.

Il devra, ainsi que son acheteur, être en règle avec la réglementation du travail et de la fiscalité sur le Territoire.

ARTICLE 4 – Champ d'application

Sont susceptibles de bénéficier d'une aide toutes les productions agricoles transformées ou exportées qui font l'objet d'un contrat entre le bénéficiaire et le transformateur ou l'exportateur dans les conditions posées à l'article 2.

ARTICLE 5 – Assiette et taux

Sur la base du contrat et sauf délibération particulière de l'Assemblée de la Province, la prime ne pourra excéder 20% du prix d'achat de la marchandise au producteur. Le montant total de la prime est plafonné à 2 millions par contrat et par an.

ARTICLE 6 – Reconduction

Après exécution du premier contrat primé, il peut exceptionnellement être accordé un deuxième et dernier agrément à la même opération pour fidéliser un client ou conforter une filière.

Dans ces conditions, le taux et le plafond de l'aide sont respectivement limités à 10% et à 1 million F.CFP, la durée maximale de l'agrément restant à 12 mois.

ARTICLE 7 – Liquidation et versement

Les aides financières accordées sont versées en une ou plusieurs fois, proportionnellement à l'avancement du contrat, sur certificat de paiement établi par la Direction du Développement Rural constatant la production d'un duplicata de facture, acquitté par le promoteur et visé par le transformateur ou l'exportateur, qui précise notamment, la nature, la quantité et le prix d'achat de la production agricole transformée ou destinée à l'exportation.

ARTICLE 8 – Cumul

Les primes à la transformation et à l'exportation ne sont pas cumulables avec toute aide financière attribuée par ailleurs pour le même objet par la puissance publique.

TITRE II

PROCEDURE D'AGREMENT

ARTICLE 9 – (l'article 9 a fait l'objet d'un erratum 3895 du 26 juin 1992 inclus dans cette version).

Le bénéficiaire est tenu de présenter à la Direction du Développement Rural :

- Une demande argumentée, précisant notamment le cas échéant la valeur ajoutée induite par l'acte de transformation,
- Un exemplaire du contrat enregistré auprès du Service de l'Enregistrement,

- Des attestations de l'Inspection du Travail et de la Direction Territoriale des Services Fiscaux justifiant de la régularité de la situation du vendeur et de l'acheteur au regard de la réglementation du travail et de la fiscalité sur le Territoire,
- Un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 10 –

La décision d'agrément du contrat est prise par arrêté du Président de l'Assemblée de la Province, après consultation du Président du Conseil d'Administration de l'E.R.P.A.

ARTICLE 11 – Modification et retrait d'agrément

Le bénéficiaire doit, de sa propre initiative, signaler à la Direction du Développement Rural toutes modifications portant sur l'objet ou sur le montant du contrat agréé, ainsi que toute modification des engagements qu'il a souscrits en contrepartie de l'agrément.

La déviation des objectifs initiaux, le non-respect de la réglementation ou des engagements souscrits peuvent entraîner le retrait partiel ou total de l'agrément et le remboursement des aides. Cependant, lorsque le bénéficiaire justifie des raisons de sa défaillance, l'agrément peut faire l'objet d'un acte modificatif. La modification et le retrait s'opèrent dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que, chaque fois que l'acte d'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant du contrat agréé, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés lorsque le montant du contrat effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 20% au montant prévisionnel mentionné dans l'acte d'agrément. Lorsque le montant du contrat réalisé est supérieur à celui du contrat prévisionnel agréé, le montant de la prime n'est pas réajusté.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PRODUCTIONS AGRICOLES TRANSFORMEES

ARTICLE 12 – Définition des productions agricoles transformées

Les productions agricoles transformées sont des produits provenant de l'agriculture, de l'élevage ou de la forêt ayant subi une préparation tendant à améliorer leur préservation notamment par traitement physique ou chimique, et destinés soit à réduire les importations, soit à ouvrir localement de nouveaux marchés.

Les opérations de simple emballage, de lavage, de calibrage ou d'épluchage sont exclues du champ d'application de la présente délibération.

ARTICLE 13 –

Au titre de la présente délibération, toute personne physique ou morale de droit privé installée en Nouvelle-Calédonie, inscrite au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers, peut être considérée comme transformateur.

Les contrats passés avec les Etablissements Publics Industriels ou Commerciaux, les Sociétés d'Economie Mixtes ou toute autre structure où la puissance publique (Etat, Territoire, Province, Commune ou leurs établissements publics) est présente dans le capital à plus de 50%, ne peuvent être primés.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PRODUCTIONS AGRICOLES DESTINEES A L'EXPORTATION

ARTICLE 14 – Définition des productions agricoles destinées à l'exportation :

Les productions agricoles visées par le présent texte, sont définies comme des produits bruts provenant de l'agriculture, de l'élevage ou de la forêt, ayant fait l'objet d'un contrat avec un exportateur privé qui prend en charge les différentes procédures commerciales, administratives, douanières et sanitaires.

ARTICLE 15 –

Au titre de la présente délibération, toute personne physique ou morale de droit privé installée en Nouvelle-Calédonie, inscrite au Registre du Commerce, peut être considérée comme exportateur.

Les contrats passés avec les Etablissements Publics Industriels ou Commerciaux, les Sociétés d'Economie Mixtes ou toute autre structure où la puissance publique (Etat, Territoire, Province, Commune ou leurs établissements publics) est présente dans le capital à plus de 50%, ne peuvent être primés.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 –

La Direction du Développement Rural établit dans le courant du premier trimestre de chaque année, un rapport portant sur l'application de la présente délibération durant l'année précédente.

Le rapport récapitule, par secteur d'activité (Agriculture, Elevage et Forêt), le montant des aides accordées, ainsi que la nature et la quantité des produits transformés ou exportés.

Le rapport est soumis à l'Exécutif et transmis pour information à l'Assemblée de Province.

ARTICLE 17 –

Les dépenses relatives à ces aides sont imputables au budget de la Province Sud – Chapitre 962.00 (Interventions en matière agricole) - Sous-chapitre 00 (Expansion agricole).

ARTICLE 18 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

P. BRETEGNIER